

Règlement des frais valable dès le 1er janvier 2020

Art. 1 Fondement et but

Sur la base de l'article 15 du Règlement de prévoyance de la Fondation de libre passage de PFS Pension Fund Services AG («Fondation»), le Conseil de fondation publie le Règlement des frais ci-après. Autant que dans les dispositions suivantes, pour des personnes, la forme masculine ou féminine est utilisée, celle-ci est aussi valable pour l'autre sexe.

Art. 2 Frais de liquidation lors de départ à l'étranger

Les frais uniques de consultation et de liquidation lors de versement comptant à la suite d'un départ à l'étranger dépendent de la durée de la relation d'affaires. Le transfert d'une prestation de libre passage sur un compte bancaire dans le pays ou à l'étranger en raison d'un départ définitif à l'étranger selon le Règlement chiffre 9, para. 1 b chiffre 1, respectivement art. 5, para. 1, lettre a Loi sur le libre passage est sujet aux frais, dans le cas où le versement est parvenu à la Fondation avant moins de 12 mois. Dans ce cas, le modèle de frais ci-après s'applique :

| | | | | |
|--------------------------------|-----|---------|-----|-------|
| Pour les montants jusqu'à | CHF | 50'000 | CHF | 500 |
| Pour les montants supérieurs à | CHF | 50'000 | CHF | 1'000 |
| Pour les montants supérieurs à | CHF | 250'000 | CHF | 2'000 |
| Pour les montants supérieurs à | CHF | 500'000 | CHF | 3'000 |

La Fondation débite ces frais de l'avoir en compte avant le paiement.

Art. 3 Frais de gestion de compte

Le preneur de la prévoyance verse CHF 36 par an et par compte pour la gestion de compte. Le débit a lieu à l'avance chaque fois avec valeur 1^{er} avril, respectivement au prochain jour ouvrable de la banque, pour autant que l'assuré ait un avoir en compte suffisant. Sinon, le compte est soldé. Les assurés qui disposent de produits de placement d'un montant d'au moins CHF 5'000 par compte dans le fonds de libre passage continuent de bénéficier d'une gestion de fonds sans frais.

Art. 4 Modifications de dispositions

Le Conseil de fondation se réserve le droit de modifications de ce Règlement en tout temps. Elles sont communiquées au preneur de prévoyance de manière appropriée. Demeurent réservées des modifications de dispositions légales et d'ordonnances servant de base au Règlement qui sont aussi valables sans avis aux preneurs de prévoyance.

Art. 5 Entrée en vigueur

Le présent Règlement des frais a été approuvé par le Conseil de fondation lors de sa séance du 5 novembre 2019 et il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Il remplace l'ordonnance des frais actuelle. Il peut être modifié en tout temps par décision du Conseil de fondation, pour autant que les modifications ne soient pas contraires aux dispositions légales et statutaires.

Morschach, en novembre 2019

Le Conseil de fondation de la Fondation de libre passage de PFS Pension Fund Services AG